

# Réduction de charges (Fillon) en présence d'heures supplémentaires / complémentaires et d'absence non ou partiellement rémunérée

## SYNTHESE

1. Qui est concerné ?
2. Rappel sur les règles de calcul

### 1. Qui est concerné ?

Les salariés pour lesquels l'employeur a bénéficié en 2012 de la réduction de charges Fillon et qui ont eu sur un même mois :

- une absence sans maintien ou avec un maintien partiel de salaire

ET

- des heures supplémentaires ou complémentaires éligibles au régime TEPA (exonérées).

Ne sont pas concernés :

- les VRP multicartes
- les salariés pour lesquels l'employeur ne bénéficie pas de la réduction de charges : Occasionnels, vendangeurs, gérants, en ZRR, apprentis ...

### 2. Rappel sur les règles de calcul

#### 2.1 Heures supplémentaires / complémentaires à prendre en compte

Les heures supplémentaires / complémentaires à prendre en compte sont les heures au sens de l'article 81 quater du Code Général des Impôts, c'est-à-dire uniquement les heures supplémentaires au-delà du contingent (35 heures par semaine).

Les absences et suspensions de contrat de travail concernées sont celles définies au sens de l'article D241-7 du Code de la Sécurité Sociale (entrée/sortie en cours de mois, absences avec réintégration d'indemnité journalières, absences maladie sans maintien de salaire ou avec maintien partiel ...).

Ainsi, lorsque le salarié n'a pas effectué sur sa semaine ses 35 heures suite à une absence, s'il bénéficie d'un paiement d'heures à un tarif majoré (exemple heures à 125%), ces heures ne sont pas prises en compte dans le calcul du coefficient de la réduction de charges.

## 2.2 Formule de calcul de la réduction de charges

### A. Calcul du coefficient

Le coefficient est arrondi à 4 chiffres après la virgule.

- Entreprises inférieures ou égales à 19 salariés (en 2012) :

$$\frac{0,281}{0,60} * \left[ \left[ 1,60 * \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute}} \right] - 1 \right]$$

- Entreprise de plus de 19 salariés (en 2012) :

$$\frac{0,26}{0,60} * \left[ \left[ 1,60 * \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute}} \right] - 1 \right]$$

*Au numérateur :*

Le montant mensuel du SMIC tient compte du nombre d'heures supplémentaires et complémentaires sans impact de majoration : une heure supplémentaire à 125%, 150% etc... comptera pour 1 heure.

*Au dénominateur :*

Les rémunérations suivantes viennent en déduction de la rémunération brute soumise à cotisations (assiette maladie) : temps de pause, temps d'habillage / déshabillage, majoration des heures d'équivalence.

### B. Calcul de la valeur de la réduction de charges

Le coefficient doit être multiplié par le montant de la rémunération brute soumise à cotisation (assiette maladie) pour obtenir la valeur de la réduction de charges.

## 2.3 Calcul du nombre d'heures à prendre en compte dans le SMIC mensuel en cas d'absence sans maintien ou avec maintien de salaire partiel et présence d'heures supplémentaires / complémentaires éligibles au régime TEPA (exonérées)

Le calcul se fait en 2 temps :

### 1- Prorata d'heures sur l'horaire mensuel du salarié

Le calcul du prorata de l'horaire mensuel du salarié en cas d'absence n'a pas été modifié ; il s'effectue en divisant la rémunération perçue diminuée des éléments non

affectés par l'absence par la rémunération que le salarié aurait reçue s'il avait été présent tout le mois, également diminuée des éléments non affectés par l'absence.

Pour plus de détails sur ce calcul, se référer au paragraphe I de la documentation « Réduction de charges Fillon : évolutions 2012 » disponible sur votre espace client dans la rubrique « Aide à l'utilisation » en « Fiches pratiques / Paramétrage du réglementaire ».

→ *Si le salarié a effectué des heures supplémentaires / complémentaires ponctuelles*

Le montant des heures supplémentaires / complémentaires ponctuelles n'est pas pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur dans le calcul du prorata d'heures sur l'horaire mensuel, le montant versé en contrepartie de ces heures ne variant pas en fonction de l'absence.

→ *Si le salarié a effectué des heures supplémentaires structurelles*

L'intégralité du montant des heures supplémentaires / complémentaires structurelles est pris en compte au numérateur et au dénominateur dans le calcul du prorata d'heures sur l'horaire mensuel si ces heures sont intégrées dans le calcul du tarif horaire de l'absence.

## 2. Ajout des heures supplémentaires / complémentaires éligibles au régime TEPA.

### 2.4 Exemples

#### Salarié avec 8 heures supplémentaires ponctuelles et une absence sans maintien de salaire en novembre 2012

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES
SALAIRE DE BASE	151.67	10.00	1 516.70	
HEURES A 125%	8.00	12.50	100.00	
HEURES ABSENCE AUTORISEE	21.00	-10.00		210.00
<b>TOTAL BRUT</b>			<b>1 406.70</b>	

Calcul des heures pour le SMIC mensuel :

$$\left[ 151.67 * \frac{(1406.70 - 100)}{(1516.70+100)-100} \right] + 8 = 130.67 + 8 = \mathbf{138.67h}$$

Calcul du coefficient pour une entreprise inférieure ou égale à 19 salariés (en 2012) :

$$\frac{0.281}{0.60} * \left[ 1.6 * \frac{(138.67 * 9.40\text{€})}{1406.70} - 1 \right] = \mathbf{0.2260}$$

Réduction de charges :

$$0.2260 * 1406.70 = \mathbf{317.91 \text{ €}}$$

#### Salarié avec 17,33 heures supplémentaires structurelles et une absence sans maintien de salaire en novembre 2012

Le salarié est rémunéré sur une base de 39 heures par semaine (169 heures par mois) et est absent une semaine pour maladie non rémunérée.

Calcul des heures supplémentaires liées à l'absence :  $17.33 / 169 * 39 = 4h$ .

Le total des heures supplémentaires (17.33) est réparti proportionnellement entre :

- heures supplémentaires éligibles au régime TEPA (exonérées) : 13.33 h
- heures payées à un tarif majoré non éligibles au régime TEPA : 4 h

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES
SALAIRE DE BASE	151,67	10,00	1 516,70	
HEURES A 125%	13,33	12,50	166,63	
HEURES A 125%	4,00	12,50	50,00	
HEURES ABSENCE MALADIE	39,00	-10,26		400,14
<b>TOTAL BRUT</b>			<b>1 333,19</b>	

Calcul des heures pour le SMIC mensuel :

$$\left[ \frac{151.67 * (1333.19)}{(1516.70+166.63+50)} \right] + 13.33 = 116.67 + 13.33 = \mathbf{130h}$$

Calcul du coefficient pour une entreprise inférieure ou égale à 19 salariés (en 2012) :

$$\frac{0.281}{0.60} * \left[ 1.6 * \frac{(130 * 9.40\text{€})}{1333.33} - 1 \right] = \mathbf{0.2184}$$

Réduction de charges :

$$0.2184 * 1333.33 = \mathbf{291.20 \text{ €}}$$